



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 15.3 de l'ordre du jour provisoire

HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome, 11-16 novembre 2019

Rapport sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Le présent document a été établi en application des dispositions du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) et en réponse à la demande formulée par l'Organe directeur, au Secrétaire, de faire rapport, à chaque session, sur la coopération avec les instances de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il propose en particulier un compte rendu des mesures prises pendant l'exercice biennal afin de donner suite aux décisions de l'Organe directeur, formulées dans la résolution 9/2017. Il met aussi en lumière les conclusions de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole de Nagoya), qui relèvent du Traité international.

Le présent document contient également un résumé des principaux domaines qui intéressent le processus de prise de décisions de l'Organe directeur sur la coopération avec la CDB, et fait le point sur l'évolution récente des relations continues et étroites entre les secrétariats de l'Organe directeur et de la CDB. Un Protocole de coopération révisé a été récemment signé entre les deux secrétariats et figure dans le document IT/GB-8/19/15.3/Inf.2, intitulé *Revised Memorandum of Cooperation and Joint Initiative between the Secretariats of the Convention on Biological Diversity and the International Treaty* (Protocole de coopération révisé et Initiative conjointe entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Traité international).

Le rapport de la Secrétaire exécutive de la CDB sur la coopération avec le Traité international figure dans le document portant la cote IT/GB-8/19/15.3/Inf.1, intitulé *Report of the Secretariat of the Convention on Biological Diversity on Cooperation with the International Treaty* (Rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique relatif à la coopération avec le Traité international).

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la session peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1155626/>.



na894

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note du rapport et à formuler de nouvelles indications sur la poursuite de la coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments d'une éventuelle résolution, telle qu'elle figure à l'annexe du présent document.

Table des matières

	Paragraphe
I. INTRODUCTION	1-2
II. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	3-29
A. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	4-8
B. Le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention	9-14
C. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	15-20
D. Synergies entre les conventions relatives à la biodiversité.....	21-29
III. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS	30-47
<i>Protocole de coopération révisé.....</i>	<i>31-33</i>
<i>Activités conjointes de renforcement des capacités</i>	<i>34-41</i>
<i>Systèmes d'information et gestion des connaissances.....</i>	<i>42</i>
<i>Programme de développement durable à l'horizon 2030</i>	<i>43</i>
<i>Autres activités</i>	<i>44-47</i>
IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER.....	48

Annexe: *Projet de résolution*

I. INTRODUCTION

1. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) énonce, à l'article 1, paragraphe 2, que ses objectifs «sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le [...] Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique». Il indique par ailleurs, à l'article 20, paragraphe 5, que le Secrétaire coopère notamment avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), aux fins de la réalisation des objectifs du Traité international. Le Traité international dispose en outre, à l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1), que l'Organe directeur prend note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB. En conséquence, l'Organe directeur a décidé que la question des relations avec les instances de la CDB continuerait de faire l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour de chacune de ses sessions¹.

2. La coopération avec la Conférence des Parties à la CDB, ses organes subsidiaires et le Secrétariat s'est poursuivie et a pris de l'ampleur au cours des derniers exercices biennaux, en particulier après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole de Nagoya), pour lequel la Conférence des Parties remplit les fonctions de réunion des Parties. On trouvera dans les sections II et III du présent document une description de la coopération entre l'Organe directeur et la Conférence des Parties à la CDB et un compte rendu de la coopération entre les secrétariats du Traité international et de la CDB pendant l'exercice biennal en cours, respectivement.

II. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

3. La quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya), se sont déroulées du 17 au 29 novembre 2018, à Charm el-Cheikh (Égypte). Un certain nombre de décisions intéressant directement le Traité international ont été adoptées lors des deux réunions, la plupart d'entre elles ayant trait à des activités déjà abordées par l'Organe directeur dans la résolution 9/2017.

A. LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

4. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par la Conférence des Parties à la CDB à sa dixième session, y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, a offert au cours de la dernière décennie un cadre de portée générale pour la biodiversité, non seulement pour les conventions relatives à la biodiversité, notamment le Traité international, mais aussi pour l'ensemble du système des Nations Unies et tous les partenaires qui participent à la gestion de la biodiversité et à l'élaboration de stratégies en la matière. La quinzième Conférence des Parties à la CDB, qui aura lieu en 2020, à Beijing (Chine), adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui donnera suite au Plan stratégique.

5. La Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, a adopté le processus préparatoire pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (décision 14/34) et a constitué un groupe de travail intersessions à composition non limitée, à cet effet. Au titre de la décision 14/34, la Conférence des Parties:

¹ Résolution 8/2011, paragraphe 11.

- a exhorté les autres accords internationaux tels que le Traité international à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020, afin de favoriser une forte adhésion au cadre à convenir et un soutien solide à sa mise en œuvre; a également exhortés ces accords à faciliter des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à mettre les résultats de ces dialogues à disposition;
- a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à convoquer, en 2020, un sommet de haut niveau sur la biodiversité, au niveau des chefs d'État et de gouvernements, afin d'accroître la visibilité politique de la biodiversité et de faire connaître sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030; a noté que plusieurs cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatives à la biodiversité avaient leur échéance en 2020²;
- a demandé aux coprésidents du Groupe de travail intersessions à composition non limitée d'encourager les conventions relatives à la biodiversité, telles que le Traité international, à participer activement au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- a décidé que les principales sources d'informations seront notamment les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité et les stratégies adoptées par celles-ci. La documentation fournira une base pour débattre, entre autres, des moyens d'améliorer la cohérence et la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique, y compris les moyens d'améliorer les synergies dans l'établissement des rapports nationaux. Les documents doivent en outre comprendre des travaux d'analyses sur la manière dont d'autres conventions relatives à la biodiversité pourraient contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à la Vision 2050 pour la biodiversité.

6. À sa septième session, l'Organe directeur, aux termes de la résolution 9/2017:

10. [a] *not[é]* que le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique offr[ait] la possibilité de continuer à améliorer la cohérence et la coopération entre les instances du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendr[ait], [a] *soulin[é]* qu'il [était] important de conserver et de renforcer des objectifs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris en s'appuyant sur le suivi des informations disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en tenant compte de l'expérience acquise en matière de suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable, et [a] *insist[é]* sur le fait que les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et à l'utilisation juste et équitable qui en découl[ait] devraient tenir compte du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

7. À sa huitième session, l'Organe directeur souhaitera peut-être formuler un certain nombre de recommandations dont il faudra tenir compte dans le cadre du processus d'élaboration et d'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment celles qui sont énoncées ci-après:

- Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 offre la possibilité de continuer à améliorer la cohérence et la coopération entre le Traité international et la Convention.
- Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit reconnaître les contributions directes et indirectes de la biodiversité à la sécurité alimentaire et à la nutrition, aux moyens

² Notamment la cible 2.5: *D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale.*

d'existence durables et à l'élimination de la pauvreté, et doit comporter des cibles qui lient la biodiversité agricole à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable.

- Les objectifs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) doivent être maintenus et renforcés, notamment en ayant recours aux systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), et en tenant compte de l'expérience acquise en matière de suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable (ODD). Ces objectifs ne doivent pas porter uniquement sur la conservation de la diversité génétique mais aussi sur son utilisation durable.
- Les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation doivent tenir compte explicitement du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Système multilatéral), et doivent s'appuyer, entre autres, sur les systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international.
- La mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit s'appuyer sur les contributions de nombreuses institutions des Nations Unies et sur le rôle moteur de celles-ci, et doit donc être conçue dans cette optique. À sa prochaine session, l'Organe directeur du Traité international souhaite, examiner et, selon qu'il convient, accueillir avec satisfaction ou approuver le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, envisager des mesures de suivi afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial et intégrer ces mesures dans son Programme de travail pluriannuel.

8. Enfin, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander à son Secrétaire de présenter les premières considérations formulées par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la CDB, afin que celles-ci soient mises à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et des organes subsidiaires de la CDB. L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi demander au Bureau de communiquer, avec l'appui du Secrétaire, avec les coprésidents des groupes de travail intersessions à composition non limitée, en vue de soutenir l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'assurer une forte adhésion au cadre à convenir et des contributions solides de la part du Traité international aux fins de son élaboration et de sa mise en œuvre.

B. LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, MÉCANISME DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION

9. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui fait fonction de mécanisme de financement de la Convention, encourage la mise en place de solutions intégrées visant à relever des défis environnementaux et de développement. Le portefeuille de projets du FEM relatifs à la biodiversité, notamment la biodiversité agricole, est actuellement le plus important au sein de l'institution. Plusieurs programmes du FEM présentent un intérêt direct en ce qui concerne la mise en œuvre du Traité international. La stratégie actualisée de financement du Traité international, qui sera examinée au cours de la huitième session de l'Organe directeur, reconnaît le Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme de financement contribuant à la mise en œuvre du Traité international.

10. La septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM s'est achevée au printemps 2018 et celle-ci est maintenant pleinement opérationnelle. Il s'agit d'une étape importante pour le Traité international car c'est la première fois que des éléments d'avis formulés par le Traité international, par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la CDB, ont été pris en compte lors de l'élaboration du cadre quadriennal de priorités du programme (2018-2022) pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. La décision XII/30 de la Conférence des Parties invitait l'Organe directeur du Traité international à élaborer des éléments d'avis à l'intention du FEM concernant le financement des objectifs et des priorités du Traité qui relèvent du mandat du Fonds, et de communiquer ces éléments, tels que mis au point, à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

11. À sa treizième session, la Conférence des Parties a adopté la décision XIII/21 sur le mécanisme financier de la CDB, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des éléments d'avis formulés par le Traité international afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du cadre quadriennal de priorités du programme (2018-2022) pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. L'attention est appelée, en particulier, sur les éléments suivants de la décision XIII/21:

La Conférence des Parties:

8. *Note* que les éléments et les contributions qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial se reflètent au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme en annexe de la présente décision, et permettent d'améliorer davantage les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité;

9. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité, en rappelant les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30, à réitérer l'exercice décrit ici concernant l'élaboration d'orientations stratégiques pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion;

10. *Souligne* que les éléments d'avis doivent être a) conformes au mandat du Fonds pour l'environnement mondial et au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en application de la décision III/8, b) formulés à un niveau stratégique et, c) adoptés officiellement par les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité respectives.

12. À sa septième session, l'Organe directeur, dans la résolution 9/2017:

3. [*a*] **remerci[é]** le Bureau de la septième session de l'Organe directeur d'avoir élaboré les Éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial en lien avec le Traité international, [*s'est*] **félicit[é]** de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique quant à la reprise de ces éléments, au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme pour le Fonds pour l'environnement mondial, adopté à sa treizième réunion et lié à la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, et [*a*] **pris note** des considérations formulées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la décision XIII/21, en vue de formuler des orientations stratégiques relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

4. [*a*] **demand[é]** au Secrétaire, en collaboration avec le Comité *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources et le Bureau, de formuler des orientations stratégiques relatives à la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à l'invitation figurant dans la décision XIII/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

13. Au cours de l'exercice biennal, le Comité *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources a formulé des orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre de la septième reconstitution des ressources de la caisse du FEM (FEM-7), sans toutefois intervenir sur la huitième reconstitution (FEM-8) qui doit s'achever en 2022. Toutefois, compte tenu du fait que la Conférence des Parties à la CDB adoptera à sa quinzième réunion, en 2020, le cadre quadriennal de priorités du programme du FEM-8, et qu'elle a invité l'Organe directeur à formuler des éléments d'avis à cet égard, l'Organe directeur, à sa huitième session, souhaitera peut-être donner des éléments d'avis, au niveau stratégique, comme suit:

- noter qu'au cours du processus d'actualisation de la stratégie de financement du Traité international, le FEM a été reconnu comme l'un des principaux mécanismes, fonds et organismes internationaux qui appuient la mise en œuvre du Traité international, et inviter le FEM à continuer d'accorder la priorité, dans le cadre du FEM-8, aux programmes, projets et initiatives de soutien en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), en particulier en lien avec la conservation *in situ* et la gestion dans les exploitations des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées, et l'utilisation durable de la biodiversité agricole par les agriculteurs;
- souligner l'importance que continue d'avoir l'appui financier apporté par le FEM à l'intégration de la biodiversité dans le secteur agricole, et inviter le Fonds à renforcer l'appui apporté à l'intégration des RPGAA dans les plans de développement, les priorités et les budgets nationaux;
- noter que le FEM apporte un soutien croissant aux projets de développement durable au sens large et aux programmes qui traitent de manière intégrée la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et l'adaptation aux effets des changements climatiques, tels que les systèmes alimentaires du FEM-7 et le programme d'impact sur l'exploitation et la restauration des sols, reconnaître le rôle important que joue l'utilisation durable des RPGAA pour parvenir à des chaînes de valeur alimentaires durables et à l'utilisation durable des terres agricoles, et invite le FEM à énoncer plus clairement ce rôle dans le cadre de programmation du FEM-8;
- inviter le FEM à continuer d'examiner les projets en faveur d'une mise en œuvre concertée du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- remercier le FEM d'avoir inscrit dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-7 que les résultats de certains investissements du FEM-7 pouvaient avoir d'importantes retombées bénéfiques conjointes pour le Traité international, et inviter le FEM à faire de même dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-8;
- noter que la formulation et la mise en œuvre du FEM-8 coïncideront avec la mise en œuvre de la stratégie actualisée de financement, et recommander à la FAO d'élever les niveaux de priorité et d'attention accordés à la mise en œuvre du Traité dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, notamment afin d'apporter un appui à la réalisation de l'objectif financier de la stratégie de financement établie par l'Organe directeur.

14. L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi demander au Secrétaire de présenter ces premiers éléments d'avis à la Secrétaire exécutive de la CDB, comme cela a été fait pour l'élaboration par la Conférence des Parties à la CDB du cadre quadriennal de priorités du programme pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, ainsi que les décisions pertinentes relatives à la stratégie actualisée de financement. Enfin, l'Organe directeur souhaitera peut-être également demander au Secrétaire, en collaboration avec le Comité *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources et le Bureau, d'élaborer de nouvelles contributions en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, qui refléteront les faits nouveaux intervenus au cours de l'exercice, notamment en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité et l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

C. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

15. À sa septième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de continuer à collaborer et, s'il y avait lieu, de se coordonner avec la Secrétaire de la CDB, entre autres, sur les questions relatives aux informations génétiques numériques, afin de favoriser la cohérence entre leurs activités respectives et leur complémentarité, et de faire rapport à l'Organe directeur³. Il a aussi demandé au Secrétaire de continuer à suivre les débats menés dans d'autres enceintes sur les informations relatives

³ Résolution 9/2017, paragraphe 12.

aux séquences génétiques et de se coordonner, notamment avec le Secrétariat de la CDB, pour tous travaux connexes, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les chevauchements d'activités^{4,5}.

16. Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, le Secrétaire a facilité la mise en œuvre d'orientations relatives à l'information de séquençage numérique que l'Organe directeur a publiées dans un certain nombre de résolutions relatives à l'amélioration du Système multilatéral, au Système mondial d'information et au Programme de travail pluriannuel. Les documents de travail et d'information correspondants font référence à la prise en compte de l'information de séquençage numérique dans les processus intersessions concernés. Dans le cadre de ces processus intersessions, le Secrétaire a communiqué des mises à jour, le cas échéant, sur les décisions prises concernant l'information de séquençage numérique lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (décision XIV/20) et de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (NP-3/12)⁶.

17. Par sa décision XIV/20, la Conférence des Parties à la CDB a mis en place un processus fondé sur la science et les politiques générales pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Le processus actuel comprend la communication d'avis et d'informations⁷, la commande d'études et l'examen de ces études par des pairs⁸, ainsi que des travaux menés par un groupe spécial d'experts techniques.

18. Le Groupe spécial d'experts techniques a été chargé d'examiner la compilation-synthèse des avis et des informations communiqués, ainsi que les études validées par des pairs, de proposer des solutions sur le plan opérationnel, ainsi que leur incidence en vue de clarifier le concept d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et de déterminer les principaux domaines de renforcement des capacités.

19. Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 examinera les conclusions des délibérations du Groupe spécial d'experts techniques⁹.

⁴ Résolution 13/2017, paragraphe 6.

⁵ À l'occasion de la formulation de ces demandes, l'Organe directeur a reconnu que l'expression «information de séquençage numérique» correspondait à celle employée dans la décision CBD COP XIII/16 et devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. L'Organe directeur a également reconnu que de multiples expressions étaient utilisées dans ce domaine («données sur les séquences génétiques», «information sur les séquences génétiques», «information génétique», «dématérialisation» et «utilisation in silico», notamment) et qu'il convenait de réfléchir plus avant à l'expression à adopter.

⁶ Les décisions sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes: <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-20-fr.pdf>; <https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-03/np-mop-03-dec-12-fr.pdf>.

⁷ Des avis et des informations sont attendus sur le concept d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment s'agissant de la terminologie et du champ d'application, ainsi que de la façon dont cette information est éventuellement prise en compte dans les mesures applicables au niveau national quant à l'accès et au partage des avantages; les dispositions relatives au partage des avantages découlant des utilisations commerciale et non-commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques; et le renforcement nécessaire des capacités qui permettent d'avoir accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et d'utiliser, de produire et d'analyser cette information.

⁸ Les études traiteront les questions suivantes: a) le concept et le champ d'application de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et la manière dont cette information est actuellement utilisée; b) les évolutions actuellement observées dans le domaine de la traçabilité de l'information numérique; c) les bases de données publiques et, dans la mesure du possible, privées, relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques; d) les mesures applicables au niveau national qui abordent le partage des avantages découlant des utilisations commerciale et non-commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que l'utilisation de ces informations en recherche-développement.

⁹ Décision NP-3/12.

20. Compte tenu des faits nouveaux intervenus dans le cadre de la CDB, l'Organe directeur souhaitera peut-être envisager de demander au Secrétaire de continuer à:

- suivre les processus menés au sein de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et fournir des informations sur les activités du Traité international et les faits nouveaux à ce sujet;
- collaborer et, s'il y a lieu, se coordonner avec le Secrétariat de la CDB sur les questions liées à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, afin de favoriser la cohérence et l'appui mutuel entre les conventions respectives et les processus de mise en œuvre;
- faire rapport à l'Organe directeur.

D. SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

21. L'Organe directeur, aux termes de la résolution 9/2017:

[a pris] connaissance avec intérêt des Options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la biodiversité au niveau national et de la Feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020), qui figurent respectivement aux annexes I et II de la Décision XIII/24 de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

[a invit[é] les Parties contractantes à envisager d'appuyer la mise en œuvre dans le cadre des options susmentionnées, afin de renforcer encore la coopération et la coordination avec d'autres instruments internationaux pertinents et d'améliorer les synergies avec ces instruments;

[a demand[é] au Secrétaire de prendre les mesures pertinentes prévues dans les options susmentionnées, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en particulier en ce qui concerne le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, les programmes de travail conjoints avec d'autres instruments internationaux pertinents, l'information et la gestion des connaissances, la présentation de rapports et le suivi, la communication et les activités de renforcement des capacités.

22. Le Secrétariat a participé à la deuxième réunion des spécialistes de la communication des conventions relatives à la biodiversité, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres partenaires, qui a eu lieu en octobre 2018, à Dubai, en marge de la treizième Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar. Les principaux thèmes abordés étaient l'élaboration et la diffusion d'un message commun sur la biodiversité et la mise à jour d'un outil de suivi des médias qui pourrait être partagé au sein du groupe.

23. Le Secrétariat a également participé au Comité directeur du projet «Realizing Synergies for Biodiversity» (créer des synergies au service de la biodiversité), organisé par le PNUE. Des activités de sensibilisation ont été planifiées dans le cadre de ce projet, notamment celles qui ont été menées à l'occasion de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue du 11 au 15 mars 2019, à Nairobi (Kenya). Le projet est également axé sur les contributions au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment la mise au point de l'outil de communication de données qui vise à faciliter la gestion des connaissances aux fins de l'établissement de rapports nationaux à l'intention des conventions relatives à la biodiversité.

24. Au cours de cette période, le Secrétariat a continué de participer aux réunions techniques de l'Initiative pour la gestion de l'information et des connaissances relatives aux accords environnementaux multilatéraux (InforMEA) et a pris part à la dixième réunion du Comité directeur de l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (MEA IKM). Le Secrétariat a

notamment collaboré avec le PNUE afin de mettre à disposition, par l'intermédiaire du portail d'InforMEA, des informations ayant trait au processus d'adhésion et aux résolutions adoptées par l'Organe directeur du Traité.

25. Par sa décision XIV/34, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un processus complet et participatif aux fins de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le processus prévoit la tenue de réunions et de consultations dont les apports seront examinés par le Groupe de travail. Outre des ateliers régionaux, le processus comprend la tenue de plusieurs ateliers thématiques. Le Secrétariat de la CDB a organisé un atelier de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'est tenu du 10 au 12 juin 2019, à Berne (Suisse), et a réuni les conventions relatives à la biodiversité. Le Secrétariat et cinq représentants du Bureau du Traité international ont participé à cet atelier.

26. Les participants ont indiqué que le cadre mondial pour la biodiversité devait refléter les objectifs et les travaux de tous les traités et conventions relatifs à la biodiversité. Le cadre doit non seulement faire référence à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques, mais aussi inclure une composante relative au partage équitable des avantages qui en découlent. Il a également été jugé important de tenir compte de la nutrition et de la sécurité alimentaire, ainsi que des liens qui existent entre la production et la consommation alimentaires.

27. Lors de la réunion, les participants ont souligné que des liens devaient être établis entre le cadre convenu et les objectifs de développement durable (ODD), en particulier, s'agissant des ressources phylogénétiques, les cibles 2.5 et 15.6 des ODD relatives à la conservation de ces ressources, à leur accès et au partage des avantages qui en découlent. La diversité génétique contribue également de manière indirecte aux ODD 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 17.

28. Le cadre mondial pour la biodiversité doit éviter la duplication des processus d'établissement de rapports, des mécanismes et des outils, certains indicateurs et données relatifs à la diversité génétique étant déjà produits par la FAO, par le Traité international, par la CDB et par d'autres instances.

29. Lors des rencontres annuelles des présidents des conventions relatives à la biodiversité, qui sont accueillies à tour de rôle par chacune des conventions, la question de la sensibilisation du public a été une priorité pour tous les secrétariats et a été l'objet de débats sur diverses activités communes et sur les efforts de communication. Il existe un consensus général sur la nécessité de simplifier certains messages relatifs à la biodiversité afin de cibler un public plus large.

III. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

30. L'Organe directeur, dans la résolution 7/2015, a demandé au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer leur coopération conformément au Protocole de coopération, à l'Initiative conjointe et à la feuille de route entre les deux secrétariats.

Protocole de coopération révisé

31. Le Secrétaire du Traité international et la Secrétaire de la CDB ont signé un nouveau protocole de coopération le 9 juillet 2018, en marge de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la CDB, qui remplace le protocole précédent, entré en vigueur le 27 octobre 2010¹⁰.

¹⁰ IT/GB-8/19/15.3/Inf.2.

32. Le Protocole a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre les secrétariats, en particulier en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités relatives à l'accès aux RPGAA et au partage des avantages qui en découlent, notamment l'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires, ainsi que la coordination de l'assistance technique aux niveaux international, régional, sous-régional et national, d'autres manifestations, l'échange d'informations sur le renforcement des capacités et d'autres activités pertinentes.

33. Le Protocole contient une annexe avec une liste des domaines retenus en vue d'actions communes, à savoir l'appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya conformément aux dispositions du Traité international et de son Système multilatéral, la création de synergies entre le Système mondial d'information du Traité international et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages du Protocole de Nagoya, une initiative conjointe consacrée à la conservation *in situ* et à l'exploitation des RPGAA, à l'utilisation durable de ces ressources RPGAA et aux zones protégées, et la promotion de l'importance de la biodiversité et des RPGAA.

Activités conjointes de renforcement des capacités

34. L'Organe directeur a reconnu à plusieurs reprises qu'il fallait mettre en œuvre le Traité international, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya de façon harmonieuse et complémentaire, poursuivre le renforcement des capacités et apporter un appui permanent aux Parties contractantes à cet égard, en particulier les pays en développement.

35. Pendant le présent exercice biennal, le Secrétariat a continué de collaborer étroitement avec le Secrétariat de la CDB en ce qui concerne le renforcement des capacités aux fins d'une mise en œuvre harmonieuse du Traité international et de la Convention, en particulier du Protocole de Nagoya, ainsi qu'en ce qui concerne la sensibilisation et la mise en commun des informations, en partie avec d'autres partenaires, tels que Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

36. Dans le cadre du projet de mise en œuvre complémentaire du Protocole de Nagoya et du Traité international (*Mutually Supportive Implementation of the Nagoya Protocol and Plant Treaty*) financé par la Darwin Initiative, les deux secrétariats et Bioversity International ont continué d'apporter des contributions techniques, notamment en ce qui concerne les projets législatifs en cours d'élaboration au Bénin et à Madagascar et les questions pratiques relatives à la mise en œuvre harmonieuse du Traité international et du Protocole de Nagoya. Le projet a été mené à bien au cours du présent exercice biennal, avec des résultats concrets aux niveaux national et communautaire.

37. À la suite du succès de l'atelier conjoint destiné à la région Afrique, organisé en 2014 en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, Bioversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, et d'un autre atelier destiné aux coordonnateurs nationaux asiatiques du Traité international et du Protocole de Nagoya, tenu en mars 2017 à Los Baños (Philippines), les secrétariats ont organisé, en septembre 2018 à Lima (Pérou), en collaboration avec d'autres partenaires, un atelier conjoint sur la mise en œuvre complémentaire du Traité international et du Protocole de Nagoya, à l'intention des points focaux nationaux des deux instruments de la région du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. Les deux secrétariats ont participé activement aux ateliers consacrés au renforcement des capacités en matière de politiques sur les ressources phylogénétiques, l'accès à ces ressources et le partage des avantages qui en découlent, notamment un atelier organisé en juin 2019 par Bioversity International au Siège de l'Institut international de recherches sur l'élevage, en Éthiopie, un atelier (à distance) destiné à la région du Proche-Orient, qui a eu lieu du 17 au 20 septembre 2018 à Beyrouth (Liban), et un atelier destiné aux Parties contractantes francophones d'Afrique et aux scientifiques du CGIAR, qui s'est tenu du 27 au 30 novembre 2017, au Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA).

39. Les deux secrétariats ont par ailleurs contribué à la mise au point finale de l'outil d'aide à la prise de décisions aux fins de la mise en œuvre au niveau national du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international, outil qui a été élaboré dans le cadre du Programme commun de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages¹¹.

40. Enfin, les deux secrétariats ont participé au troisième dialogue sur l'accès et le partage des avantages, consacré aux principaux défis, aux approches concrètes pour aller de l'avant en vue de la mise en œuvre complète du Protocole de Nagoya et à la contribution de ce Protocole au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce dialogue, tenu en mai 2018 à Mexico, comprenait des séances consacrées aux approches multilatérales en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'à l'information de séquençage numérique.

41. Les deux secrétariats sont aussi des partenaires actifs de l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et participent régulièrement à des réunions de coordination, par exemple la réunion du Comité directeur africain, organisée les 28 et 29 mars 2019, à Bonn (Allemagne).

Systèmes d'information et gestion des connaissances

42. Lors de la troisième réunion du Comité scientifique consultatif sur le Système mondial d'information visé à l'article 17 du Traité international, le Comité a reçu des informations au sujet des travaux menés au titre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

43. Les secrétariats de la CDB et du Traité international ont poursuivi leur collaboration dans le cadre du suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD: «Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale». S'agissant de l'établissement du rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des ODD, organisé par la Division de statistique de l'ONU, les informations nécessaires concernant l'indicateur 15.6 (textes ou données) ont été élaborées conjointement par les deux secrétariats.

Autres activités

44. Afin de présenter aux Parties contractantes et aux parties prenantes les objectifs et les résultats des activités conjointes, les secrétariats du Traité international et de la CDB ont organisé ensemble un certain nombre de manifestations en marge de réunions. Une de ces initiatives a été organisée à l'occasion de la première réunion de l'Organe subsidiaire pour la mise en application de la CDB en mai 2016, à Montréal (Canada), sur le thème de la collaboration entre le Traité international et la CDB. La manifestation portait sur l'accès et le partage des avantages et sur les droits des agriculteurs. Le Secrétariat de la CDB a aussi participé à une manifestation organisée par le Secrétariat du Traité international en marge de la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, tenue en mars 2017, à Rome (Italie). Le thème était les orientations de recherche pour le Traité international dans le cadre juridique, institutionnel et technologique des informations génétiques.

45. Le Secrétariat de la CDB a apporté des contributions spécifiques à l'appui des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs (le Groupe d'experts)¹², en mettant en relation l'article 9 du Traité international avec l'alinéa j) de l'article 8 de la CDB et les dispositions connexes. Il a également contribué à l'élaboration de certaines décisions de la Conférence des Parties à

¹¹ Le programme est disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/plant-treaty/news/news-detail/fr/c/1151576/>.

¹² Constitué aux termes de la résolution 7/2017, en application de l'article 9, Droits des agriculteurs.

la CDB¹³ et de recommandations adressées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties¹⁴, qui présentaient un intérêt quant aux droits des agriculteurs.

46. En réponse à la notification du Secrétariat de la CDB appelant à la communication d'avis et d'informations suite aux décisions NP-3/13 relatives à l'article 10 du Protocole de Nagoya, le Secrétariat du Traité international a fourni des informations actualisées sur les activités et les processus menés au titre du Traité international qui intéressent l'examen en cours de l'article 10 du Protocole de Nagoya par les Parties, en ce qui concerne un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole.

47. Le Secrétariat du Traité international a invité le Secrétariat de la CDB à devenir un partenaire de premier plan dans le cadre des recherches menées conjointement sur les objectifs d'Aichi relatifs à la durabilité de l'agriculture et sur les liens qui existent entre la conservation *in situ*/gestion à l'exploitation et les initiatives et programmes communautaires en faveur de l'utilisation durable des plantes sauvages apparentées à des espèces cultivées, des variétés locales et des espèces sous utilisées¹⁵.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

48. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à formuler des indications supplémentaires sur la poursuite de la coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, en tenant compte des éléments d'une éventuelle résolution, telle qu'elle figure à l'annexe du présent document.

¹³ CBD/WG8J/10/11, Rec. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; Rec./10.4, Mobilisation des ressources: Évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité.

¹⁴ Décisions XI/14, B, paragraphes 17 à 21, et XII/12 de la Conférence des Parties à la CDB, Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, Programme de travail sur la biodiversité agricole et UNEP/CBD/COP14, Rec./10/1, par exemple.

¹⁵ Voir le document portant la cote IT/GB-7/17/16, intitulé *Mise en œuvre du Programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

*Annexe***PROJET DE RÉSOLUTION **/2019****COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****L'ORGANE DIRECTEUR,**

Rappelant que le Traité international dispose, au paragraphe 2 de l'article 1 et aux alinéas g) et l) du paragraphe 3 de l'article 19, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 qui dispose que le Secrétaire coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la Résolution 9/2017 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son Secrétariat,

Reconnaissant s'agissant du renforcement des capacités, la nécessité d'apporter un appui permanent aux Parties, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre permettant un appui mutuel du Traité international, de la Convention et du Protocole de Nagoya,

- 1) **Note** les décisions prises à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui présentent une pertinence dans l'optique du Traité international;
- 2) **Demande** au Secrétariat de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et à y participer afin de promouvoir des interfaces pratiques harmonieuses et appropriées entre eux, aux niveaux national et international;
- 3) **Souligne** qu'il est important de renforcer la coopération entre le Traité international et la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec les autres conventions relatives à la biodiversité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et **formule** les recommandations suivantes:
 - Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit reconnaître les contributions directe et indirectes de la biodiversité à la sécurité alimentaire et à la nutrition, aux moyens d'existence durables et à l'élimination de la pauvreté, et doit comporter des cibles qui lient la biodiversité agricole à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable;
 - Les objectifs relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) doivent être maintenus et renforcés, notamment en ayant recours aux systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO, et en tenant compte de l'expérience acquise en matière de suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable (ODD); Ces objectifs ne doivent pas porter uniquement sur la conservation de la diversité génétique mais aussi sur son utilisation durable.
 - Les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation doivent tenir compte explicitement du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, et leur suivi doit être effectué notamment en ayant recours aux systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international;
 - La mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit s'appuyer sur les contributions de nombreuses institutions des Nations Unies et sur le rôle moteur de ces

institutions, et doit donc être conçue dans cette optique. À sa prochaine session, l'Organe directeur du Traité international souhaite examiner et, selon qu'il convient, accueillir avec satisfaction ou approuver le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, envisager des mesures de suivi afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial, et intégrer ces mesures dans son Programme de travail pluriannuel;

4) **Demande** au Secrétaire de présenter les premières considérations communiquées par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la CDB, afin que celles-ci soient mises à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB et aux organes subsidiaires concernés de la CDB, et **demande** au Bureau de communiquer, avec l'appui du Secrétaire, avec les coprésidents des groupes de travail intersessions à composition non limitée en vue de soutenir l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'assurer une forte adhésion au cadre à convenir et des contributions solides de la part du Traité international, aux fins de son élaboration et de sa mise en œuvre, notamment en coopérant avec d'autres conventions relatives à la biodiversité;

5) **Remercie** la Conférence des Parties à la CDB d'avoir invité les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques, conformément à la décision XIII/21 adoptée par la Conférence des Parties à la CDB, pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), sachant que ces orientations doivent être communiquées à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, et présente les éléments d'avis suivants:

- a) **Note** que, au cours du processus d'actualisation de la stratégie de financement du Traité international, le FEM a été reconnu comme l'un des principaux mécanismes, fonds et organismes internationaux qui appuient la mise en œuvre du Traité international, et **invite** le Fonds à continuer d'accorder la priorité, dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (FEM-8), aux programmes, projets et initiatives de soutien en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, en particulier en lien avec la conservation *in situ* et la gestion dans les exploitations des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées, et l'utilisation durable de la biodiversité agricole par les agriculteurs;
- b) **Souligne** l'importance que continue d'avoir l'appui financier apporté par le FEM à l'intégration de la biodiversité dans le secteur agricole, et **invite** le Fonds à renforcer l'appui apporté à l'intégration des RPGAA dans les plans de développement, les priorités et les budgets nationaux, qui est l'une des priorités stratégiques de la nouvelle Stratégie de financement du Traité international.
- c) **Note** que le FEM apporte un soutien croissant aux projets et aux programmes qui traitent de manière intégrée la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et l'adaptation aux effets des changements climatiques et, reconnaissant le rôle important que joue l'utilisation durable des RPGAA pour parvenir à une agriculture et à des systèmes alimentaires durables, **invite** le Fonds à définir plus clairement ce rôle dans le cadre de programmation du FEM-8;
- d) **Invite** le FEM à continuer d'examiner les projets en faveur d'une mise en œuvre concertée du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) **Remercie** le FEM d'avoir inscrit dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-7 que les résultats de certains investissements effectués dans le cadre du FEM-7 pouvaient avoir d'importantes retombées bénéfiques conjointes pour le Traité international, et invite le FEM à faire de même dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-8;
- f) **Note** que la formulation et la mise en œuvre du FEM-8 coïncideront avec la mise en œuvre de la stratégie actualisée de financement, et **recommande** à la FAO et aux autres partenaires du Fonds d'élever les niveaux de priorité et d'attention accordés à la mise en œuvre du Traité dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, notamment afin de jouer un rôle important dans la réalisation de l'objectif financier de la stratégie de financement établie par l'Organe directeur;

- g) **Demande** au Secrétaire de présenter les éléments d'avis transmis par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la CDB en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, afin que ceux-ci soient mis à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, et **demande** au Secrétaire, en collaboration avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources et le Bureau, d'élaborer de nouvelles contributions en vue de la huitième reconstitution, qui refléteront les faits nouveaux intervenus au cours de l'exercice biennal, notamment en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de financement et avec l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- 6) **Invite** les Parties contractantes, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 18 du Traité international, à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des plans et programmes à l'appui de la mise en œuvre du Traité international au sein des organes directeurs du Fonds pour l'environnement mondial durant les négociations et l'adoption de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, y compris en utilisant, le cas échéant, les Éléments d'avis destinés au FEM en lien avec le Traité international élaborés par le Bureau;
- 7) **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus menés au sein de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à fournir des informations sur les activités du Traité international à ce sujet, de collaborer et, s'il y a lieu, de se coordonner avec le Secrétariat de la CDB sur les questions liées à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, afin de favoriser la cohérence et l'appui mutuel entre les conventions et les processus de mise en œuvre respectifs, et de faire rapport à l'Organe directeur, à sa prochaine session;
- 8) **Remercie** le Secrétariat pour les activités entreprises en vue d'améliorer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer aux processus destinés à renforcer la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité au cours du prochain exercice biennal;
- 9) **Se félicite** de la signature, par le Secrétaire du Traité international et la Secrétaire de la CDB, d'un nouveau Protocole de coopération destiné à améliorer la coopération institutionnelle entre les deux secrétariats, en particulier en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités relatives à l'accès aux RPGAA et au partage des avantages qui en découlent, ainsi que la coordination de l'assistance technique aux niveaux international, régional, sous-régional et national, l'échange d'informations et d'autres activités pertinentes;
- 10) **Félicite** le Secrétariat de ses efforts de coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer cette coopération conformément au Protocole de coopération et à l'Initiative conjointe entre les deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;
- 11) **Demande** au Secrétaire de coopérer avec la Secrétaire exécutive de la CDB en communiquant des informations sur des faits nouveaux et expériences pratiques concernant la mise en œuvre dans le cadre du Traité international afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;
- 12) **Demande** au Secrétaire de continuer à étudier des options techniques qui permettent de lier le Système mondial d'information du Traité international avec le portail du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les domaines d'intérêt mutuel au profit des Parties contractantes et des usagers;

13) *Se félicite* de la collaboration actuelle entre les secrétariats du Traité international et de la CDB dans le cadre du suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD: «Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de promouvoir un accès approprié à ces ressources, comme convenu au niveau international», et *demande* au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à chaque session, sur tout élément nouveau ayant trait à cette collaboration;

14) *Se félicite* de la mobilisation du Secrétariat du Traité international en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités sur la mise en œuvre harmonieuse et complémentaire, et *demande* au Secrétaire de continuer à participer à ces activités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

15) *Se félicite* des efforts consentis par les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec Bioversity International, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et *demande* au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer la mise en œuvre complémentaire et harmonieuse de ces instruments, et de faire rapport à l'Organe directeur sur les résultats de ces activités;

16) *Demande* au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec le Secrétariat de la Convention, à chaque session de l'Organe directeur.